

Accord d'entreprise GSF SATURNE Modalité de réalisation de la journée de solidarité Article L 3133-8 du code du travail – du 6/12/2011

La société GSF SATURNE SAS

dont le siège est à : 7 rue Etroite 67460 SOUFFELWEYERSHEIM
immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° 306 795 600
représentée par P. CHATELUX
en sa qualité de Directeur General

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, représentées par :

- pour le syndicat CGT, Mr SERRA V. en sa qualité de Délégué Syndical Central
- pour le syndicat CFTC, Mr EL MARROUN M. en sa qualité de Délégué Syndical Central
- pour le syndicat CFDT, Mr WIRTH P. en sa qualité de Délégué Syndical

D'autre part,

Au préalable, il est rappelé

La loi du 30 juin 2004 n° 2004-626 a institué une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés et d'une contribution sociale égale à 0.3% des salaires bruts pour l'employeur.

Aux termes des articles 3133-9 et suivants du code du travail et de la circulaire DRT du 22/11/2005 :

- Chaque salarié doit effectuer dans l'année une journée de travail supplémentaire.
- Le travail de la journée de solidarité ne constitue pas une modification du contrat de travail.
- la journée de solidarité peut être réalisée un jour férié ou un tout autre jour de la semaine à l'exception du dimanche.
- La journée de solidarité peut être exécutée en une seule fois ou être fractionnée en heures (à savoir, les 7 heures (pour un temps plein) peuvent être réparties sur plusieurs jours).

Au sein de l'entreprise, il n'est pas possible de fixer une journée commune à l'ensemble du personnel en raison notamment :

- d'une activité en continu sur l'ensemble des jours de la semaine,
- du nombre et de la variété des interventions au sein des différents chantiers,
- de l'emploi à temps partiel avec une répartition du travail différente sur la semaine,
- de l'affectation des salariés sur un ou sur plusieurs chantiers,

Le présent accord fixe les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité au sein de l'entreprise conformément à la loi de 16 avril 2008 N°2008-351, laquelle précise qu'un « accord de branche ou une convention ou un accord d'entreprise détermine la date de la journée de solidarité ».

En conséquence, le présent accord annule les modalités antérieures de mise en œuvre de la journée de solidarité et fixe de nouvelles modalités.

L'accord peut prévoir :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai
- et/ou toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.

Article I - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de la société GSF SATURNE

Article II - Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

Afin de faciliter la réalisation de la journée de solidarité par l'ensemble des salariés à temps complet et à temps partiel, il est convenu de retenir l'ensemble des possibilités de prise de la journée de solidarité fixées par les textes.

Les Organisations syndicales et GSF SATURNE ont convenu que la journée de solidarité s'appliquera pour l'ensemble du personnel le lundi de Pentecôte.

Plusieurs possibilités sont fixées **prioritairement** comme suit :

- La journée de solidarité sera réalisée prioritairement le lundi de Pentecôte sur le site client ouvert ce jour là.
- ou
- La journée de solidarité peut être réalisée par la prise d'un congé payé à condition que le salarié en fasse une demande. Sa demande sera acceptée.
- ou
- Le salarié pourra être amené ponctuellement à changer de site et d'horaire de travail dans le cadre de la réalisation de la journée de solidarité.

Prioritairement et dans la mesure du possible, les heures au titre de la journée de solidarité seront réalisées sur la plage horaire habituelle d'intervention du salarié.

A défaut d'une des possibilités ci-dessus :

D/ la journée de solidarité peut être réalisée par l'accomplissement d'heures en sus de l'horaire contractuel, réparties sur plusieurs jours.

Lorsqu'il apparaît impossible de réaliser la journée de solidarité en une fois, la journée de solidarité peut être scindée en heures, accomplies sur plusieurs jours.

En conséquence, l'accomplissement des 7 premières heures réalisées en sus de l'horaire contractuel sera décompté au titre de la journée de solidarité.

Pour les salariés à temps partiel, la journée de solidarité équivaut en heures à :

$$\frac{7 \text{ heures} * \text{horaire mensuel}}{\text{par } 151 \text{ h } 67}$$

- Les heures réalisées au titre de la journée de solidarité ne constituent pas des heures supplémentaires ou complémentaires et ne sont pas majorées.
- Le paiement des heures réalisées au titre de la journée de solidarité est inclus dans le salaire mensuel en application de la loi sur la mensualisation, le code du travail a porté la durée annuelle du travail de 1600 heures à 1607 heures.

En conséquence, les heures réalisées en sus de l'horaire contractuel (à concurrence de la journée de solidarité) et décomptées au titre de la journée de solidarité ne donneront pas lieu à rémunération supplémentaire sur le mois considéré.

Ces heures pourront être effectuées sur des sites clients distincts, ou sur un seul.

Prioritairement et dans la mesure du possible, elles seront réalisées sur une plage horaire précédant ou suivant immédiatement une prestation de travail.

Article III - Communication

Les salariés seront informés par affichage ou remise en main propre des modalités de réalisation de la journée de solidarité retenue pour chaque chantier (planning) ou à titre individuel.

L'information sera donnée au plus tard 8 jours à l'avance et sera susceptible de modification pour raisons de service.

Article IV - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu sans limitation de durée.

Il pourra être révisé à tout moment à la demande d'une des parties signataires. La demande de révision est adressée par la partie concernée aux autres parties par lettre AR.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

La dénonciation doit être notifiée par son auteur aux autres signataires de l'accord par lettre recommandée avec AR.

La dénonciation ne prend effet qu'à l'expiration du préavis.

La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Article V - Dépôt – Publicité

Le présent accord est déposé à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique et au conseil des prud'hommes de Strasbourg (ressort du siège social de la société de GSF SATURNE).

Le présent accord est réalisé en 4 exemplaires originaux.

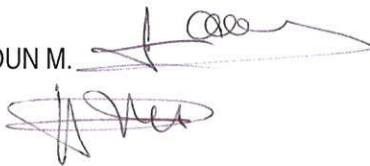
A STRASBOURG, Le 6 décembre 2011

Pour la société : P. CHATELUX



Pour les syndicats :

- le syndicat CGT, Mr SERRA V
- le syndicat CFTC, Mr EL MARROUN M.
- le syndicat CFDT, Mr WIRTH P I



***Signature et remise en mains propres le 6 décembre 2011
valant notification aux signataires***